

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur les listes (à l'appendice A à la présente annexe telle que fournie par la Slovénie dans une langue) délivrées en vertu de la législation slovène avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans les listes susmentionnées, ou jusqu'au 31 décembre 2007, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive, les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de la présente dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres, tant que ces produits n'ont pas été autorisés conformément à la législation de l'UE.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Slovénie, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion de la Slovénie, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissant slovènes à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants slovènes qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants slovènes admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants slovènes visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants slovènes qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion de la Slovénie, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Slovénie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Slovénie.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.
6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion de la Slovénie, les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants slovènes et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants slovènes à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.
7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants slovènes peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la septième année suivant la date de l'adhésion de la Slovénie.

Lorsqu'un État membre visé au **premier** alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Slovénie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels, et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants slovènes, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Slovénie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Slovénie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Slovénie peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Slovénie à des fins d'observation à des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, polonais ou slovènes sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans des certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs slovènes, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Slovénie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

– en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

– en Autriche:

Secteur	Code NACE *, sauf autre indication:
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

* NACE: voir 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément au précédent alinéa, la Slovénie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation transnationale de services entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Slovénie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants slovènes que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont des ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants slovènes et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres États membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Slovénie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Slovénie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Slovénie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants slovènes.

3. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

1. 31986 L 0635 : Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1), modifiée par:

– 32001 L 0065: Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.9.2001 (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

La directive 86/635/CEE ne s'applique pas en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2004 aux établissements de crédit et caisses d'épargne créés avant le 20 février 1999.

2. 31994 L 0019: Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

La directive 94/19/CEE ne s'applique pas en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2004 aux établissements de crédit et caisses d'épargne créés avant le 20 février 1999.

Jusqu'au 31 décembre 2005, ni le niveau, ni l'étendue de la couverture offerte en Slovénie par un établissement de crédit d'un autre État membre ne pourront dépasser le niveau ou l'étendue de la garantie offerte par le système de garantie correspondant en vigueur en Slovénie.

3. 31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à la directive 97/9/CE et jusqu'au 31 décembre 2005, ni le niveau, ni l'étendue de la couverture offerte en Slovénie par une entreprise d'investissement d'un autre État membre ne pourront dépasser le niveau ou l'étendue de l'indemnisation offerte par le système d'indemnisation correspondant en Slovénie.

4. 32000 L 0012: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1), modifiée par:

– 32000 L 0028: Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18.9.2000 (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

La directive 2000/12/CE ne s'applique pas en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2004 aux établissements de crédit et caisses d'épargne créés avant le 20 février 1999.

4. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

En ce qui concerne le marché de l'immobilier, la Slovénie peut recourir à la clause de sauvegarde générale prévue à l'article 37 du présent acte pour une durée maximale de sept ans à compter de la date d'adhésion.

5. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31966 R 0136: Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO P 172 du 30.9.1966, p. 3025), modifié en dernier lieu par:

– 32001 R 1513: Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil du 23.7.2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

Par dérogation à l'article 33 du règlement n° 136/66/CEE, la Slovénie peut accorder, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion, des aides d'État à la production de potirons en appliquant les pourcentages dégressifs suivants: 100 % pour les trois premières années, 80 % pour la quatrième année et 50 % pour la cinquième année.

La Slovénie présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre de ces aides d'État en indiquant la forme qu'elles prennent et leur montant.

2. 31999 R 1493: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par:

– 32001 R 2585: Règlement (CE) n° 2585/2001 du Conseil du 19.12.2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

a) Par dérogation à l'annexe V, point C 2 e), et à l'annexe VI, point E 3 e), du règlement (CE) n° 1493/1999, il peut être dérogé au titre alcoométrique volumique naturel minimal défini pour la zone CII pour les vins de table et les v.q.p.r.d. au cours des trois campagnes viticoles consécutives 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour la région viticole de Primorska, lorsque les conditions climatiques ou les conditions de culture sont exceptionnellement défavorables et qu'il est donc impossible d'atteindre le titre alcoométrique naturel minimal requis pour la zone CII. Toutefois, le titre alcoométrique naturel minimal ne peut pas être inférieur à celui fixé pour les vins de tables et les v.q.p.r.d. de la zone CIa.

b) Au plus tard trois mois avant la fin de la troisième campagne viticole (2006-2007), la Slovénie présente à la Commission un rapport détaillé sur le titre alcoométrique naturel minimal des vignes utilisées dans la région de Primorska. Avant la fin de cette troisième campagne viticole (2006-2007) et sur la base de ce rapport, la Commission détermine si la région viticole de Primorska est prête à satisfaire aux exigences de la zone CII en matière de titre alcoométrique naturel minimal et prend, le cas échéant, les mesures appropriées.

- c) La Commission peut proroger les dispositions prévues au point a) de deux campagnes viticoles, notamment si la période initialement prévue ne se révèle pas assez longue pour disposer de données représentatives permettant d'évaluer le respect des exigences applicables à la zone CII.
- d) En ce qui concerne le vin Teran PTP Kras, la Commission procède à une évaluation spécifique des zones consacrées à la production de vin Teran PTP Kras pour déterminer si elles sont prêtes à appliquer le titre alcoométrique naturel minimal de 9,5 %. vol en vigueur dans la zone CII.
- e) Au plus tard trois mois avant la fin de la troisième campagne viticole (2006-2007), la Slovénie présente un rapport détaillé à la Commission sur le titre alcoométrique naturel minimal des vignes utilisées pour la production de Teran PTP Kras. Avant la fin de la période transitoire et sur la base de ce rapport, la Commission détermine si les zones de production du Teran PTP Kras sont prêtes à satisfaire aux exigences de la zone CII en matière de titre alcoométrique naturel minimal et prend, le cas échéant, les mesures appropriées.
- f) La Commission appliquera des critères objectifs pour l'aide à la restructuration du vignoble dans la région viticole de Primorska en République de Slovénie, prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1493/1999, en tenant compte des situations et besoins particuliers. La Slovénie bénéficiera de cette aide à la restructuration à partir de la campagne viticole 2004-2005.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Jusqu'au 31 décembre 2009, les établissements de Slovénie énumérés à l'appendice B à la présente annexe peuvent maintenir en service des cages ne répondant aux exigences minimales prévues à l'article 5, paragraphe 1, points 4) et 5), de la directive 1999/74/CE, à condition qu'elles aient une hauteur d'au moins 37 centimètres sur 65 % de la surface de la cage, pas moins de 31 centimètres en tout point et que leur pente n'excède pas 16 %.

Les poules pondeuses se trouvant en période de ponte à la date de l'adhésion peuvent être gardées dans des cages non conformes aux exigences structurelles prévues à l'article 5, paragraphe 1, point 1), à condition qu'elles disposent d'une surface de 450 cm² par poule. La Slovénie veille à ce que la surface minimale des sols soit pleinement conforme à l'article 5, paragraphe 1, point 1), au début du nouveau cycle de production et au plus tard le 1^{er} décembre 2004.

II. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1);

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

La Slovénie peut reporter, pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion, l'application des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement, conformément aux dispositions desdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

6. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 14), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).
- a) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la Slovénie peut maintenir i) un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 8,5 % pour la préparation de repas jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la fin de la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la directive, la date retenue étant la date la plus proche, et ii) un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % pour la fourniture de travaux de construction, de rénovation ou d'entretien pour les bâtiments d'habitation qui ne relèvent pas d'une politique sociale, à l'exclusion des matériaux de construction, jusqu'au 31 décembre 2007.
- b) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Slovénie peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Slovénie peut reporter l'application de l'accise minimale globale de 60 EUR et 64 EUR par 1 000 cigarettes pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2007, à la condition qu'au cours de cette période la Slovénie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Slovénie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

7. POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

1. 31986 L 0188: Directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (JO L 137 du 24.5.1986, p. 28), modifiée en dernier lieu par:

– 31998 L 0024: Directive 98/24/CE du Conseil du 7.4.1998 (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

En Slovénie, la directive 86/188/CEE n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période précitée, la Slovénie continuera à fournir à la Commission des informations régulièrement mises à jour sur le calendrier et les mesures prises pour garantir la conformité avec la directive.

2. 31991 L 0322: Directive 91/322/CEE de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO L 177 du 5.7.1991, p. 22).

En Slovénie, la directive 91/322/CEE n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période précitée, la Slovénie continuera à fournir à la Commission des informations régulièrement mises à jour sur le calendrier et les mesures prises pour garantir la conformité avec la directive.

3. 31998 L 0024: Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

En Slovénie, la directive 98/24/CE n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période précitée, la Slovénie continuera à fournir à la Commission des informations régulièrement mises à jour sur le calendrier et les mesures prises pour garantir la conformité avec la directive.

4. 32000 L 0039: Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47).

En Slovénie, la directive 2000/39/CE n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période précitée, la Slovénie continuera à fournir à la Commission des informations régulièrement mises à jour sur le calendrier et les mesures prises pour garantir la conformité avec la directive.

5. 32000 L 0054: Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21).

En Slovénie, la directive 2000/54/CE n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période précitée, la Slovénie continuera à fournir à la Commission des informations régulièrement mises à jour sur le calendrier et les mesures prises pour garantir la conformité avec la directive.

8. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Slovénie avant le 31 décembre 2005. La Slovénie doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 66 jours d'ici à la date d'adhésion,
- 75 jours d'ici au 31 décembre 2004,
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2005.

9. ENVIRONNEMENT

A. GESTION DES DÉCHETS

31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, la Slovénie atteindra d'ici au 31 décembre 2007 les objectifs en matière de valorisation et de recyclage des déchets d'emballage indiqués ci-après en se conformant aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage du plastique: 9 % en poids d'ici à la date d'adhésion, 12 % pour 2004, 13 % pour 2005 et 14 % pour 2006;
- taux global de valorisation: 36 % en poids d'ici à la date d'adhésion, 40 % pour 2004, 44 % pour 2005 et 48 % pour 2006.

B. QUALITÉ DE L'EAU

31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les exigences fixées pour les systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ne s'appliquent pas pleinement en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2015, les objectifs intermédiaires ci-après devant toutefois être respectés:

- d'ici au 31 décembre 2008, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10 000;
- d'ici au 31 décembre 2010, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000.

C. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

31996 L 0061: Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE du Conseil, les conditions d'autorisation des installations existantes ne s'appliquent pas en Slovénie aux installations ci-après jusqu'à la date indiquée pour chaque installation, pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément à des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents fondés sur les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, paragraphes 3 et 4:

- SŽ Acroni, Jesenice, 30 octobre 2010;
- SŽ Metal Ravne, Koroškem, 30 octobre 2011;
- IMP Livar, Ivančna Gorica, 30 octobre 2008;
- Mariborska livarna, Maribor, 30 octobre 2011;
- IGM Zagorje, Zagorje, 30 octobre 2011;
- Steklarna Rogaška, Rogaška, 30 octobre 2010;
- Komunala Nova Gorica, Nova Gorica, 30 octobre 2008;
- Komunala Trbovlje, Trbovlje, 30 octobre 2008;
- Radeče papir, Radeče, 30 octobre 2010;
- Industrija usnja Vrhnika, Vrhnika, 30 octobre 2010;
- Ljubljanske mlekarne, Ljubljana, 30 octobre 2011;
- Kmetijski kombinat Ptuj, Ptuj, 30 octobre 2010;
- Farma Ihan, Domžale, 30 octobre 2010;
- Farma Stična, Stična, 30 octobre 2010;
- Ljutomerčan Cven, Cven, 30 octobre 2010.

Des autorisations pleinement coordonnées seront délivrées pour ces installations avant le 30 octobre 2007 et contiendront des calendriers individuels contraignants prévoyant la réalisation de la pleine conformité. Ces autorisations assurent la pleine conformité avec les principes généraux régissant les obligations fondamentales des opérateurs au sens de l'article 3 de la directive, pour le 30 octobre 2007.